COMMISSION SCOLAIRE DU FER

POLITIQUE

TITRE : Politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers	Direction des services éducatifs **RÉPONDANT**
ORIGINE :	Conseil des commissaires
DESTINATAIRES :	Directions des unités administratives
Entrée en vigueur : 29 juin 2015 **Annexe 1 modifiée : 24 août 2015** **Annexe 1 modifiée : 27 juin 2016**	**Résolution n^{o}** : CC2014-2015/201 CC2015-2016/018 CC2015-2016/206

Préambule

La Commission scolaire du Fer a pour mission d'assurer l'accessibilité, le développement et la qualité des services à ses élèves jeunes et adultes, **afin d'instruire, socialiser et qualifier dans le respect des différences.**

La politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers s'inscrit en support aux objectifs de sa planification stratégique, particulièrement au chapitre de l'accessibilité.

La Commission scolaire du Fer, veut assurer à toute personne le respect du droit à la gratuité des services éducatifs et encadrer, dans le respect des responsabilités propres à ses établissements, les différentes contributions financières qui peuvent être exigées conformément aux exceptions à la gratuité prévues à la *Loi sur l'instruction publique et dans les règles de financement du Ministère*.

La Commission scolaire du Fer, pour l'application de sa politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers, **agit en conformité avec les lois et règlements applicables, soit de façon non exhaustive :**

- *La Loi sur l'instruction publique;*
- *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;*
- *Le régime pédagogique de la formation générale des adultes;*
- *Le régime pédagogique de la formation professionnelle;*
- *Le règlement sur les services de garde en milieu scolaire;*
- *Les règles budgétaires annuelles du MINISTÈRE.*

Elle se réfère également à différentes politiques et différents encadrements officiels à la Commission scolaire du Fer :

- *La politique du transport scolaire;*
- *La politique des services de garde en milieu scolaire;*
- *La politique concernant l'accessibilité à l'enseignement.*

1. Principes

La Commission scolaire du Fer affirme que, dans un système scolaire public où le principe de la gratuité des services éducatifs s'applique, ***il importe que les contributions financières exigées soient restreintes au minimum*** afin d'assurer l'accessibilité de tous les élèves à des services éducatifs de qualité et diversifiés.

La Commission scolaire du Fer est engagée dans un modèle de gestion où *la transparence* occupe une place importante.

Dans le cadre de sa politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers, la commission désire :

- ***établi****r clairement ce qui peut faire l'objet d'une contribution financière;*
- ***distinguer*** *les frais obligatoires des frais facultatifs;*
- ***s'assurer*** *de la collecte, de l'analyse, du traitement et de la diffusion des données pour une gestion éclairée et des interventions appropriées à tous les paliers;*
- ***favoriser*** *les comparaisons des coûts du matériel didactique et des objets requis entre les cycles, entre les écoles et diffuser ces renseignements;*
- ***rendre compte*** *de la gestion des contributions exigées tant par les établissements que par la commission scolaire.*

Les responsabilités que la *Loi sur l'instruction publique* accorde à la commission scolaire et aux conseils d'établissement en matière d'encadrement des contributions financières s'inscrivent dans *le respect du partage des responsabilités* déjà attribuées à ceux-ci.

Tout en reconnaissant que les établissements puissent adopter des comportements différents en matière de contributions financières, la Commission scolaire du Fer doit **s'assurer que les frais exigés sont raisonnables et ne portent pas atteinte au principe d'accessibilité à l'éducation**.

2. Objectifs

Assurer l'accessibilité aux services éducatifs :

La Commission scolaire du Fer est responsable d'assurer l'accessibilité aux services éducatifs gratuits des élèves sur l'ensemble de son territoire. C'est pourquoi elle adopte les dispositions relatives à l'encadrement des contributions financières qui peuvent être exigées en vue d'assurer l'accessibilité à tous les services éducatifs des élèves intéressés et admissibles.

Établir les responsabilités des différents intervenants *impliqués dans la gestion des contributions financières exigées des parents ou des usagers*.

3. La gratuité

3.1 Le droit à la gratuité et ses limites

Le droit à la gratuité des services éducatifs et ses limites sont prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et les régimes pédagogiques.

Ce droit couvre tous les programmes d'éducation et d'enseignement en formation générale et en formation professionnelle ainsi que les programmes des services complémentaires et particuliers prévus par les régimes pédagogiques.

Dans le cas des **manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études, le droit à la gratuité ne s'applique pas à l'élève inscrit aux services éducatifs pour les adultes.**

Le droit à la gratuité pour les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études prend fin le dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où l'élève atteint l'âge de 18 ans *(ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées)* (réf.: *Loi sur l'instruction publique article 7*.).

La Loi sur l'instruction publique et les régimes pédagogiques prévoient des exceptions à la gratuité des services éducatifs ainsi que des dispositions légales qui permettent à la commission scolaire et ses établissements d'exiger une contribution financière des utilisateurs de certains services.

On retrouvera dans la présente politique les encadrements établis pour chacune des exceptions ainsi que pour les services en place dans nos établissements.

3.2 Balises en matière de gratuité

Afin d'éclaircir le sens à donner au droit à la gratuité, les précisions suivantes sont apportées pour les services éducatifs :

> *- dans les limites déjà présentées, la gratuité s'applique aux manuels, romans, grammaires, dictionnaires, matériels de base nécessaires à l'enseignement de tous les programmes d'études*;

Le **droit à la gratuité interdit d'exiger** des frais :

- *d'admission;*
- *d'inscription;*
- *d'inscription pour un projet particulier;*
- *d'ouverture de dossier;*
- *de communication avec les parents;*
- *pour un changement d'horaire;*
- *pour la reprise d'épreuves d'établissement ou d'épreuves officielles;*
- *pour l'entretien des instruments de musique;*
- *pour l'achat d'une flûte;*
- *pour l'achat d'une calculatrice graphique;*
- *pour louer ou d'acheter un cadenas.*

Le **droit à la gratuité interdit les pratiques suivantes** :

- *le **refus de remettre l'horaire** aux élèves qui n'ont pas acquitté leurs frais scolaires;*
- *la **retenue du matériel scolaire** dans le cas des élèves qui n'ont pas payé les frais dus;*
- ***exiger** un dépôt pour les manuels prêtés et remis à la fin de l'année.*

Le **droit à la gratuité est d'application limitée dans les situations suivantes :**

- Pour les e*xamens de reprise en formation générale des adultes, seul le premier examen de reprise est gratuit;*
- *Pour les tests d'attestation d'études de niveau secondaire (AENS), tests TDG, GED ou autres services spécifiques, ils doivent être effectués dans le cadre d'un processus complet de reconnaissance des acquis pour être gratuits*.

4. Encadrement des contributions exigées

4.1 Matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe (réf. : L.I.P. article 7 alinéa 2)

C'est le **conseil d'établissement,** ***de chaque établissement***, qui établit les principes d'encadrement du coût de ces documents *(réf. : L.I.P. article 77.1 alinéa 1*).

Pour l'exercice de ce pouvoir et dans la gestion de la contribution exigée, la commission scolaire fait obligation à ses établissements de respecter les encadrements suivants :

- ***maintenir*** *des coûts raisonnables, justifiés et non excessifs, à la portée des parents ou des usagers;*

- ***procéder à l'approbation*** *d'un montant maximum de contribution pour chacun des degrés lors de la préparation budgétaire pour l'année suivante. (Résolution pour approuver la grille des contributions exigées);*

- ***transmettre*** *à la commission scolaire au moment de l'adoption du budget les montants maximums approuvés;*

- ***effectuer*** *la facturation aux parents ou aux usagers* ***au coût réel du matériel fourni*** *avec obligation de présenter la ventilation des coûts, et ce, sans dépassement du maximum établi;*

- ***présenter*** *séparément les demandes de contributions financières pour le matériel scolaire et les contributions volontaires pour autres activités;*

- ***présenter*** *au conseil d'établissement la compilation faite par la commission scolaire des coûts réels exigés à la rentrée dans les divers établissements.*

- *la* ***contribution des parents ou des usagers*** *au matériel visé par l'alinéa 2 de l'article 7 de la L.I.P****. est une contribution annuelle*** *et* ***les parents d'un élève fréquentant une des écoles*** *de la commission scolaire à la rentrée* ***ne doivent pas avoir à débourser une deuxième fois si l'élève change d'école*** *sur le territoire de la commission scolaire au cours de l'année. Cet encadrement ne s'applique pas à l'élève s'inscrivant en cours d'année.*

Pour l'exercice de ce pouvoir et dans la gestion de la contribution exigée, **la commission scolaire demande à ses établissements de respecter, dans la mesure du possible, les encadrements suivants :**

- ***faire preuve de flexibilité*** *pour la collecte des sommes exigées;*

- *pour les usagers qui en auraient besoin,* ***mettre en place ou soutenir un système de référence à des organismes caritatifs associés à l'école;***

4.2 Liste du matériel qui n'est pas considéré comme du matériel didactique et que l'élève doit avoir à sa disposition *(crayons, papiers et autres objets de même nature) (réf. : L.I.P. article 7 alinéa 3)*

C'est le ***conseil d'établissement de chaque école qui approuve la liste***, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7 de la L.I.P. (réf. : L.I.P. article 77.1 alinéa 2).

Pour l'exercice de ce pouvoir et dans la préparation ce cette liste, **la commission scolaire fait obligation à ses établissements de respecter** les encadrements suivants :

- ***maintenir*** *des coûts raisonnables, justifiés et non excessifs, à la portée des parents ou des usagers;*

- ***s'assurer*** *que tout* ***le matériel demandé est nécessaire*** *et sera utilisé;*

- ***s'assurer*** *que les* ***quantités des items demandées sont maintenues au minimum*** *pour la rentrée et lorsqu'un estimé des quantités annuelles est disponible, que celui-ci soit clairement indiqué;*

- ***s'assurer*** *d'identifier les items dont la durée de vie est supérieure à une année scolaire;*

- ***s'assurer*** *que les items demandés sont décrits de façon à faciliter la sélection de produits équivalents;*

- ***s'assurer*** *que toute pièce de vêtement demandée a fait l'objet d'une justification appropriée et est exigée en vertu des règles de conduite et mesures de sécurité (réf. : L.I.P. article 76) approuvées par le conseil d'établissement;*

4.3 Transport scolaire

4.3.1 Transport matin et soir

La Commission scolaire du Fer, conformément aux dispositions de l'article 291 de la *Loi sur l'instruction publique*, **organise le transport scolaire pour une partie de ses élèves.**

***Le transport du matin et du soir est gratuit pour les élèves admissibles**.*

La politique du transport scolaire de la Commission scolaire du Fer détermine les encadrements de ce service et les règles d'admissibilité.

4.3.2 Transport du midi

Conformément à l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique*, la *commission scolaire organise le transport du midi pour une partie de ses élèves et détermine la contribution exigée des usagers.*

La politique du transport scolaire de la Commission scolaire du Fer détermine le mode de calcul de la contribution partielle pour un usager qui n'utilise le service que pour une partie de l'année scolaire. Elle précise également le mode de remboursement pour un usager qui quitte ou n'utilise pas le service pour toute l'année (article 10).

Chaque année, le service du transport fait rapport au Comité consultatif de transport des élèves et au Comité consultatif de gestion sur les coûts d'opération pour le transport du midi et dépose ses recommandations pour l'établissement de la tarification pour l'année suivante.

La **tarification pour les places disponibles** au transport du matin et du soir **est étudiée de la même façon**.

Les **frais du transport du midi** sont **fixés annuellement** par résolution du Conseil des commissaires. Il en est de même pour la tarification des places disponibles au transport du matin et du soir.

4.4 Frais de garde du midi (Dîneurs)

Conformément à l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique*, **la commission scolaire organise la surveillance du midi pour une partie de ses élèves et détermine la contribution exigée des usagers.**

Chaque année, le service des finances fait rapport au Comité des finances et au Comité consultatif de gestion sur les coûts d'opération pour la garde du midi et dépose ses recommandations pour le contrôle des coûts et l'établissement de la tarification pour l'année suivante.

Dans la mesure du possible, **la tarification du service est harmonisée avec celle des frais du transport du midi.**

Les frais de garde du midi ainsi que les modalités de calcul de la contribution partielle pour un usager qui n'utilise le service que pour une partie de l'année scolaire sont fixés annuellement par résolution du Conseil des commissaires.

4.5 Les services de garde en milieu scolaire

4.5.1 Services et tarification

À la Commission scolaire du Fer, **la politique des services de garde en milieu scolaire** établit, à l'article 1.3, que le **service de garde d'une école est sous la responsabilité de la direction de l'école.**

La tarification pour les élèves qui fréquentent **avec un statut de clients réguliers** du service de garde est fixée par le Ministère et apparaît aux règles budgétaires annuelles.

Pour les **élèves qui fréquentent de façon sporadique**, *une tarification à l'heure* s'applique. Cette tarification est établie par l'école et approuvée lors de l'adoption du budget du service de garde par le conseil d'établissement (*réf. : Article 3.2.3 de la politique des services de garde en milieu scolaire).*

Pour l'établissement, par les écoles, de la tarification applicable aux élèves qui fréquentent de façon sporadique, la commission scolaire établit des balises et fait obligation aux écoles de les respecter. La tarification se devra d'être le plus uniforme possible entre les services de garde d'un même secteur (voir tableau en Annexe 1). Elle sera révisée annuellement et ajustée au besoin par le Conseil des commissaires après consultation du comité consultatif de gestion.

4.5.2 Dépôt à l'inscription

Lorsqu'un dépôt est exigé pour l'inscription au service de garde, le montant de ce dépôt ne doit pas excéder la valeur de la contribution parentale pour cinq (5) jours de fréquentation du service.

4.6 Les projets éducatifs particuliers

La commission scolaire encourage la mise en place de projets éducatifs particuliers, car de tels projets favorisent le développement des élèves, contribuent à l'accroissement de leur intérêt, de leur motivation et constituent un facteur important de la persévérance et de la réussite scolaire.

4.6.1 Projets particuliers axés sur la prestation de services éducatifs dans le cadre des programmes d'enseignement

Il peut s'agir de projets touchant le contenu des programmes et caractérisés par une démarche pédagogique particulière.

L'admission à ces projets peut être assujettie au respect de certaines conditions et de certains critères déterminés par la commission scolaire et/ou l'établissement.

Ces critères et conditions peuvent notamment imposer un certain niveau de connaissances de la part des candidates et des candidats ou exiger une contribution financière pour des frais afférents ou pour du matériel spécialisé nécessaire à l'atteinte des objectifs du projet particulier.

Lorsqu'un établissement offre de tels projets, et qu'une contribution financière est exigée, la commission scolaire fait obligation à cet établissement de respecter les encadrements suivants :

- **maintenir des coûts raisonnables**; justifiés et non excessifs, à la portée des parents ou des usagers;

- **consulter le conseil d'établissement** sur les contributions demandées.

La commission scolaire demande également à ses établissements de respecter, dans la mesure du possible, les encadrements suivants :

- **mettre en place** des mesures d'aide financière afin de ne pas limiter l'accessibilité;

- **faire preuve** de flexibilité pour la collecte des sommes exigées.

Toutefois, **la prestation** des services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et le régime pédagogique **doit respecter le principe de la gratuité et aucuns frais d'admission, de sélection, d'inscription ou d'ouverture de dossier ne doivent être exigés.**

4.6.2 Projets particuliers axés sur le développement d'habiletés personnelles ou services extrascolaires

Il s'agit généralement de projets n'ayant aucun impact sur le contenu des programmes d'enseignement prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et le régime pédagogique. Ils favorisent généralement le développement d'habiletés personnelles d'un élève par la pratique ou l'apprentissage d'une activité sportive, artistique et autres.

Puisque ces projets ne touchent pas la prestation de services éducatifs dispensés dans le cadre d'un programme d'enseignement, **le principe de la gratuité scolaire n'est pas applicable**.

Ainsi, les **conditions et critères déterminés** par l'école ou par l'organisme responsable **peuvent prévoir une contribution financière pour les services autres qu'éducatifs**. L'école ou l'organisme concerné peut donc imposer des frais pour les élèves qui participent à de tels projets.

Pour favoriser l'accessibilité des élèves à de tels projets, la commission scolaire demande aux établissements qui en offrent :

- **d'établir des coûts raisonnables**; justifiés et non excessifs, à la portée des utilisateurs;

- **de mettre en place** des mesures d'aide financière.

4.7 Les activités éducatives ou les sorties éducatives

C'est le conseil d'établissement qui approuve la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement à l'extérieur des locaux de l'école (réf. L.I.P. article 87).

Pour l'exercice de ce pouvoir, la commission scolaire fait obligation à ses établissements de respecter les encadrements suivants :

- les activités éducatives obligatoires, essentielles à l'atteinte des objectifs des programmes des différents services éducatifs doivent normalement être gratuites;

- les activités éducatives non obligatoires, non essentielles à l'atteinte des objectifs des programmes des différents services éducatifs, doivent être facultatives et peuvent faire l'objet d'une facturation raisonnable qui favorise la participation.

Pour les élèves qui n'y participent pas, l'école doit organiser des activités éducatives significatives gratuites.

4.8 Les campagnes de financement

L'article 94 de la *Loi sur l'instruction publique* donne le pouvoir au conseil d'établissement, au nom de la commission scolaire, de solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école.

Pour l'exercice de ce pouvoir, *la commission scolaire tient à préciser qu'aucun conseil d'établissement ne peut remplacer une campagne de financement dont la contribution doit être volontaire par un montant fixe « exigible » de tous les parents ou des usagers.*

4.9 Contributions liées à l'altération ou la perte de biens scolaires

L'article 18.2 de la *Loi sur l'instruction publique* nous précise que :

> *18.2 L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.*
>
> *À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.*

Pour l'application de l'article 18.2 de la *Loi sur l'instruction publique*, la commission scolaire, ses écoles et ses centres **verront à réclamer la juste valeur de remplacement** ou de réparation, lorsque possible, du ou **des biens endommagés**.

COMMISSION SCOLAIRE DU FER

Annexe 1

Grilles de compilation des grilles tarifaires de service de garde par secteur pour uniformité:

2016-2017

	Tarif période du matin	Tarif période du midi	Tarif période PM 1	Tarif période PM 2	Tarif période PM 3
Secteur de Sept-Îles	**4,50$**	**7,00$**	**4,50$**	**4,50$**	**2,00$ = (30 min. et moins)** **3,00$ = (plus de 30 min.)**
Secteur de Port-Cartier	**4,50$**	**7,00$**	**4,50$**	**4,50$**	**2,00$ = Youville**
Secteur de Fermont	**4,50$**	**7,00$**	**4,50$**	**4,50$**	**Nil**

La contribution parentale pour les journées pédagogiques ou la semaine de relâche sera calculé par la commission scolaire afin de couvrir les coûts d'organisation du service durant ces moments. Elle sera uniforme pour toutes les écoles et tiendra compte de la subvention réelle du Ministère.

TARIFS EXIGÉS AUX PARENTS POUR 2016-2017		
		Contribution du parent
Journée pédagogique		**16,00$ / jour**
Journée durant la Relâche		**20,00$ / jour**

Pour les élèves inscrits aux services de garde lors des journées pédagogiques et des journées de la relâche, une pénalité de 23.70$/jour sera exigée des parents si l'élève est absent, peu importe le motif en dehors des délais d'annulation du personnel prévus aux conventions collectives.

Afin de s'assurer de la gestion équilibrée des services offerts, la commission scolaire s'assurera de mettre en place une procédure de recouvrement des paiements incluant des avis effectués par les écoles et l'utilisation, au besoin, d'une firme spécialisée.